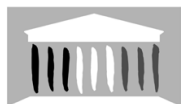


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

SERVICE DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

7 avril 2021

PROJET DE LOI

*portant lutte contre le dérèglement climatique et
renforcement de la résilience face à ses effets.*

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale
à l'issue de la troisième séance du 6 avril 2021.*

*

* *

TITRE I^{ER}
CONSOMMER

CHAPITRE I^{ER}
Informer, former et sensibiliser

Article 1^{er}

① L'article 15 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est ainsi rédigé :

② « Art. 15. – I. – Un affichage destiné à apporter au consommateur une information relative aux impacts environnementaux d'un bien, d'un service ou d'une catégorie de biens ou de services ainsi que, le cas échéant, au respect de critères sociaux est rendu obligatoire, prioritairement dans le secteur du textile d'habillement, dans les conditions et sous les réserves prévues aux III à IV, après une phase d'expérimentation prévue au II. L'information apportée tient compte de l'ensemble des impacts environnementaux des biens et services considérés, en particulier en termes d'émissions de gaz à effet de serre, d'atteintes à la biodiversité et de consommation d'eau et d'autres ressources naturelles. Cet affichage s'effectue par voie de marquage, d'étiquetage ou par tout autre procédé approprié, y compris par voie électronique, et doit être visible ou accessible par le consommateur au moment de l'acte d'achat. Cet affichage fait notamment ressortir, de façon fiable et facilement compréhensible pour les consommateurs, l'impact en termes d'émissions de gaz à effet de serre des biens et services sur l'ensemble de leur cycle de vie.

Commenté [Lois1]:
[Amendement n° 2311](#)

Commenté [Lois2]:
[Amendement n° 7185](#)

Commenté [Lois3]:
[Amendement n° 2313](#)

③ « Dans le cas des produits agricoles, sylvicoles et alimentaires, l'affichage prend en compte les externalités environnementales des systèmes de production évaluées scientifiquement. Pour être rendu obligatoire par le décret prévu au III, l'usage public de cet affichage est conditionné à sa validation dans le cadre du suivi de l'expérimentation prévue au II.

« Dans le cas des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs destinés aux particuliers, l'affichage d'un drapeau français bleu, blanc, rouge peut figurer sur le produit, sur son étiquetage ou sur son emballage seulement si ce produit a subi au minimum 100 % des étapes de fabrication mentionnées ci-dessous en France :

« 1° La création :

« 2° La filature ;

« 3° Le tissage ;

« 4° L'ennoblissement ;

« 5° La confection.

« Pour être rendu obligatoire par le décret prévu au III, l'usage public de cet affichage est conditionné à sa validation dans le cadre du suivi de l'expérimentation prévue au II.

Commenté [Lois4]:
[Amendement n° 6298](#)

- ④ « II. – Pour chaque catégorie de biens et de services concernés, la méthodologie à utiliser ainsi que les modalités d'affichage sont définies par décret, au vu des résultats observés au terme d'une phase d'expérimentation d'une durée maximale de cinq ans à compter de la publication de la loi n° du portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et sous réserve du respect de l'article L. 151-1 du code de commerce, ce décret peut définir les produits et services dont des metteurs sur le marché mettent à disposition, dans un format ouvert librement utilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données prises en compte dans l'affichage prévu au présent article ainsi que les critères de taille des metteurs sur le marché assujettis à cette obligation.

Commenté [Lois5]:
[Amendement n° 5383](#) et [sous-amendement n° 7265](#)

- ⑤ « Ces expérimentations visent à évaluer, pour chaque catégorie de biens et de services, différentes méthodologies et modalités d'affichage. Elles peuvent prévoir des modalités spécifiques adaptées aux entreprises employant moins de vingt et un salariés et aux entreprises inscrites au répertoire des métiers. Elles prennent en compte les particularités des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. L'évaluation de chaque expérimentation est transmise par le Gouvernement au Parlement et rendue publique.

Commenté [Lois6]:
[Amendement n° 34](#) et [sous-amendements n°7282](#) et [n°7266](#)

Commenté [Lois7]:
[Amendement n° 4975](#)

- ⑥ « III. – Un décret fixe la liste des catégories de biens et de services pour lesquelles, au terme des expérimentations mentionnées au II, l'affichage est rendu obligatoire. Pour les autres catégories de biens et de services, l'affichage volontaire se conforme aux prescriptions prévues par les décrets mentionnés au même II.

- ⑦ « IV. – Pour les catégories de biens et de services dont l'affichage a été rendu obligatoire en application du III, un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, définit les critères permettant de déterminer, pour chaque catégorie, les biens et les services présentant l'impact le plus

Commenté [Lois8]:
[Amendement n° 5920](#)

important sur l'environnement, sur le fondement des indicateurs précédemment déterminés, et précise les modalités retenues pour en informer les consommateurs.

Commenté [Lois9]:
[Amendement n° 2317](#)

« V (nouveau). – Pour les catégories de biens ou de services dont l'affichage a été rendu obligatoire en application du III, le non-respect de cette obligation est contrôlé. Les modalités du contrôle sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Commenté [Lois10]:
[Amendement n° 3541](#) et [sous-amendement n°7267](#)

Article 2

① Le code de l'éducation est ainsi modifié :

② 1° Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} est complété par un article L. 121-8 ainsi rédigé :

③ « Art. L. 121-8. – L'éducation à l'environnement et au développement durable, à laquelle concourent l'ensemble des disciplines, permet aux élèves de comprendre les enjeux environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques du développement durable. Elle est dispensée tout au long de la formation scolaire, d'une façon adaptée à chaque niveau et à chaque spécialisation, afin de développer les connaissances scientifiques et les compétences des élèves en vue de leur permettre de maîtriser ces enjeux ~~et ces savoir-faire~~, notamment ceux relatifs au changement climatique, au respect du vivant et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine, y compris dans les territoires ultramarins, de maîtriser des savoir-faire et de préparer les élèves à l'exercice de leurs responsabilités de citoyen. Le ministère chargé de l'éducation nationale garantit les contenus, les modalités de mise en pratique de ces contenus et la cohérence du déploiement de l'éducation à l'environnement et au développement durable dans le cadre scolaire. » ;

Commenté [Lois11]:
[Amendement n° 492](#)

Commenté [Lois12]:
[Amendement n° 2318](#)

Commenté [Lois13]:
[Amendement n° 2318](#)

Commenté [Lois14]:
[Amendement n° 539](#)

Commenté [Lois15]:
[Amendement n° 2318](#)

Commenté [Lois16]:
[Amendement n° 2318](#)

Commenté [Lois17]:
[Amendement n° 5761](#)

④ 2° (nouveau) L'article L. 312-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Cette formation comporte également une sensibilisation à l'impact environnemental des outils numériques ainsi qu'un volet relatif à la sobriété numérique. » ;

Commenté [Lois18]:
[Amendement n° 5924](#)

Commenté [Lois19]:
[Amendement n° 2319](#)

③ (nouveau) Après le mot : « loi », la fin du dernier alinéa de l'article L. 371-1 est ainsi rédigée : « n° du portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. »

Commenté [Lois20]:
[Amendement n° 2320](#)

Article 2 bis (nouveau)

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 111-2 du code de l'éducation est complétée par les mots : « éclairé sur les grands enjeux de société et du développement durable ».

Commenté [Lois21]:
[Amendement n° 1803](#)

Article 2 ter (nouveau)

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du 2° de l'article L. 123-3 et à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 123-5, après le mot : « économiques », sont insérés les mots : « , de transition écologique » ;

2° Le troisième alinéa de l'article L. 214-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut inclure un volet relatif à la sensibilisation et à la formation aux enjeux de la transition écologique et du développement durable. »

Commenté [Lois22]:
[Amendement n° 4598](#)

Article 2 quater (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article L. 312-19 du code de l'éducation, le mot : « réchauffement » est remplacé par le mot : « dérèglement ».

Commenté [Lois23]:
[Amendement n° 3081](#)

Article 2 quinquies (nouveau)

La seconde phrase du huitième alinéa de l'article L. 721-2 du code de l'éducation est complétée par les mots : « et à la sobriété numérique ».

Commenté [Lois24]:
[Amendement n° 38](#)

Article 3

- ① L'article L. 421-8 du code de l'éducation est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 421-8.* – Le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement, présidé par le chef d'établissement, a pour mission globale d'inscrire l'éducation à la santé, à la citoyenneté et au développement durable dans chaque projet d'établissement approuvé par le conseil d'administration.
- ③ « Il apporte un appui aux acteurs de la lutte contre l'exclusion et renforce notamment les liens entre l'établissement d'enseignement, les parents d'élèves et les partenaires extérieurs. Il concourt aux initiatives en matière de lutte contre l'échec scolaire, d'amélioration des relations avec les

Commenté [Lois25]:
[Amendement n° 4551](#)

familles, de médiation sociale, d'éducation artistique et culturelle, de prévention des conduites à risque et de lutte contre la violence.

- ④ « Il contribue à la promotion de la santé physique, mentale et sociale. Cette promotion intègre notamment des projets d'éducation à la sexualité et à l'alimentation et de prévention des conduites addictives.
- ⑤ « Ce comité contribue à l'éducation à la citoyenneté, à la transmission des valeurs républicaines, à la promotion du principe de laïcité et au soutien des initiatives de prévention et de lutte contre toutes les formes de discriminations, en associant les élèves, les parents d'élèves et les partenaires extérieurs.
- ⑥ « Ce comité a également pour mission de favoriser et de promouvoir les démarches collectives dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable en associant les élèves, les parents d'élèves et les partenaires extérieurs. Ces démarches font partie intégrante du projet d'établissement. »

Commenté [Lois26]:
[Amendement n° 4417](#)

Commenté [Lois27]:
[Amendement n° 4607](#)

Commenté [Lois28]:
[Amendement n° 5589](#)

Commenté [Lois29]:
[Amendement n° 4706](#)

CHAPITRE II

Encadrer et réguler la publicité

Article 4

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le chapitre IX du titre II du livre II est complété par une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

Commenté [Lois30]:
[Amendement n° 4972](#)

- ④ « **Publicité sur les produits et services ayant un impact excessif sur le climat**

- ⑤ « Art. L. 229-60. – I. – Est interdite la publicité relative à la commercialisation ou faisant la promotion des énergies fossiles. Un décret en Conseil d'État précise la liste des énergies fossiles concernées et les règles applicables aux énergies renouvelables incorporées aux énergies fossiles.

Commenté [Lois31]:
[Amendement n° 4972](#)

Commenté [Lois32]:
[Amendement n° 5045](#)

- ⑥ « II. – Le décret prévu au I définit les modalités d'application du présent article, en tenant compte notamment des exigences d'un bon accès du public, en particulier les personnes ayant un revenu modeste, à l'information relative

Commenté [Lois33]:
[Amendement n° 2458](#)

au prix des énergies concernées, ainsi que des obligations légales ou réglementaires des fournisseurs et distributeurs de ces énergies.

⑦

[]

Commenté [Lois34]:
[Amendement n° 4972](#)

⑧

« Art. L. 229-61. – Le fait de ne pas respecter les interdictions prévues à la présente section est puni d'une amende de 30 000 € pour une personne physique et de 75 000 € pour une personne morale, ces montants pouvant être portés jusqu'à la totalité du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.

Commenté [Lois35]:
[Amendement n° 4972](#)

Commenté [Lois36]:
[Amendement n° 4972](#)

Commenté [Lois37]:
[Amendement n° 5046](#)

⑨

« En cas de récidive, le montant des amendes prévues au premier alinéa peut être porté au double. » ;

2° (*Supprimé*)

Commenté [Lois38]:
[Amendement n° 4972](#)

⑩

3° Au premier alinéa du I de l'article L. 581-40, après la référence : « L. 581-34 », est insérée la référence : « , L. 229-61 ».

Commenté [Lois39]:
[Amendement n° 4972](#)

⑪

II (*nouveau*). – Le présent article entre en vigueur un an après la publication de la présente loi.

Article 4 bis A (*nouveau*)

Commenté [Lois40]:
[Amendement n° 5283](#)

Le 2° de l'article L. 121-2 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au *b*, après la seconde occurrence du mot : « utilisation, », sont insérés les mots : « son impact environnemental » ;

2° Au *e*, après le mot : « annonceur », sont insérés les mots : « , notamment en matière d'impact environnemental du bien ou du service ».

Article 4 bis B (*nouveau*)

Commenté [Lois41]:
[Amendement n° 5419](#) et [ss-amendement n° 7312](#)

L'article L. 132-2 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des deux premiers alinéas du présent article, lorsque la pratique commerciale trompeuse consiste à laisser entendre ou à donner l'impression qu'un bien ou un service a un effet positif ou n'a pas d'incidence sur l'environnement ou qu'il est moins néfaste pour l'environnement que les biens ou services concurrents, le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 80 % des dépenses

engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. La sanction prononcée fait en outre l'objet d'un affichage ou d'une diffusion, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique. La sanction fait également l'objet d'une diffusion sur le site internet de la personne morale condamnée, pendant une durée de trente jours. »

Article 4 bis C (nouveau)

Commenté [Lois42]:
[Amendement n° 4981](#) et [amendements n° 6238](#) et id. (n° 7114 et n° 7188)

I. – Le chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est complété par une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« Publicité sur les produits et services ayant un impact excessif sur le climat

« *Art. L. 229-61.* – Sont interdits, dans une publicité, le fait d'affirmer à tort qu'un produit ou un service est neutre en carbone ou dépourvu de conséquences négatives sur le climat ou toute autre formulation ayant une finalité et une signification similaires.

« *Art. L. 229-62.* – I. – L'affichage environnemental est visible et facilement compréhensible dans les publicités pour les produits suivants :

« 1° Les biens et services faisant l'objet d'un affichage environnemental obligatoire au titre de l'article 15 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

« 2° Les produits concernés par une étiquette énergie obligatoire au titre de l'article 15 de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie ;

« 3° Les véhicules concernés par une étiquette obligatoire au titre de l'article 3 de la directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves.

« Toutefois, pour les biens et services pour lesquels l'affichage environnemental mentionné au 1° est rendu obligatoire, cet affichage se substitue, sur les publicités, aux étiquettes mentionnées aux 2° et 3°.

« II. – Les obligations mentionnées au I ne s’appliquent pas aux publicités diffusées par les services de radio.

« III. – Un décret pris en Conseil d’État fixe les conditions d’application du présent article. Il détermine notamment les mentions et messages existants pouvant dès lors être mis à la disposition du consommateur sur un support distinct, aisément accessible et clairement indiqué dans la communication commerciale.

« Art. L. 229-63. – Dans des conditions fixées par décret en Conseil d’État, l’autorité administrative peut sanctionner le manquement à l’obligation prévue à l’article L. 229-62 par une amende d’un montant de 50 000 euros par diffusion ou affichage, ce montant pouvant être porté à 100 000 euros en cas de récidive. »

II. – Les articles L. 229-61 et L. 229-62 du code de l’environnement entrent en vigueur un an après la publication de la présente loi.

Article 4 bis (nouveau)

- ① Le chapitre VIII du titre II du livre III du code de la route est complété par un article L. 328-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 328-2. – Dans des conditions fixées par décret en Conseil d’État, l’autorité administrative peut sanctionner le manquement à l’obligation prévue à l’article L. 328-1 par une amende d’un montant de 50 000 € par diffusion. En cas de récidive, le montant de l’amende peut être porté à 100 000 €. »

Commenté [Lois43]:
[Amendement n° 2460](#)

Commenté [Lois44]:
[Amendement n° 2461](#)

Article 5

- ① I. – L’article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :
- ② 1° (nouveau) Avant la dernière phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les autorités d’autorégulation mises en place dans le secteur de la publicité adressent chaque année au Parlement un rapport faisant état des dispositifs d’autorégulation existants et présentant le bilan de leur action. » ;
- ③ 2° Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Le Conseil supérieur de l’audiovisuel promeut en outre, en matière environnementale, des codes de bonne conduite sectoriels et transversaux »

Commenté [Lois45]:
[Amendement n° 7120](#) et [sous-amendement n° 7292](#)

ayant notamment pour objet de réduire de manière significative les communications commerciales audiovisuelles relatives à des biens et services ayant un impact négatif sur l'environnement, en particulier en termes d'émissions de gaz à effet de serre, d'atteintes à la biodiversité et de consommation de ressources naturelles sur l'ensemble de leur cycle de vie. Ces codes de bonne conduite visent également à prévenir des communications commerciales audiovisuelles présentant favorablement l'impact environnemental de ces mêmes biens ou services. Cet impact est mesuré au moyen de l'affichage environnemental prévu à l'article 15 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, lorsque cet affichage environnemental est généralisé. Ces codes permettent également de promouvoir et d'accompagner les communications commerciales audiovisuelles sur les solutions innovantes ayant un impact positif sur l'environnement.

Commenté [Lois46]:
[Amendement n° 2462](#)

« Ces codes de bonne conduite sont rendus publics et comportent des objectifs et des indicateurs permettant un suivi annuel de leur mise en œuvre.

« Les codes de bonne conduite transversaux, appelés “contrats climats”, sont notamment applicables aux entreprises de médias audiovisuels, numériques et radiophoniques.

Commenté [Lois47]:
[Amendement n° 1863](#)

« Les codes de bonne conduite sectoriels couvrent au moins les secteurs d'activité concernés par les biens et services faisant l'objet d'un affichage environnemental obligatoire au titre de l'article 15 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 précitée, les produits concernés par une étiquette énergie obligatoire au titre de l'article 15 de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et les véhicules concernés par une étiquette obligatoire au titre de l'article 3 de la directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves.

Commenté [Lois48]:
[Amendement n° 7120](#) et [sous-amendement n° 7292](#)

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel promeut également, en matière environnementale, des codes de bonne conduite visant à réduire efficacement l'exposition des enfants, lors de la consultation de services de plateforme de partage de vidéos, à des vidéos créées par les utilisateurs de ces services en partenariat avec un annonceur et principalement tournées vers la promotion de biens et services ayant un impact négatif sur l'environnement. »

Commenté [Lois49]:
[Amendement n° 2474](#)

⑤ II. – L'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Au 10°, après le mot : « enfant », sont insérés les mots : « et un bilan des codes de bonne conduite en matière d'environnement, réalisé avec le concours de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie mentionnée à l'article L. 131-3 du code de l'environnement » ;

2° (*nouveau*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le bilan des codes de bonne conduite mentionné au 10° du présent article est présenté chaque année par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel en audition publique conjointe devant les commissions permanentes chargées des affaires culturelles et du développement durable de chaque assemblée parlementaire. »

Commenté [Lois50]:
[Amendement n° 5808](#)

Article 5 bis A (*nouveau*)

I. – La section 7 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement, telle qu'elle résulte de l'article 38 de la présente loi, est complétée par un article L. 229-60 ainsi rédigé :

« *Art. L. 229-60.* – Les entreprises qui commercialisent en France les produits soumis à affichage environnemental obligatoire en application de l'article 15 de de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, à une étiquette énergie obligatoire, au titre de l'article 15 de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, ou à une étiquette obligatoire, au titre de l'article 3 de la directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves, ont l'obligation de se déclarer auprès des autorités d'autorégulation mises en place dans le secteur de la publicité.

« Chaque année, ces autorités publient la liste des entreprises mentionnées au premier alinéa du présent article qui souscrivent et de celles qui ne souscrivent pas à un code de bonne conduite sectoriel mentionné au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

Commenté [Lois51]:
[Amendement n° 7252](#)

II. – Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la mise en place des codes de bonne conduite et sur leur efficacité pour réduire de manière significative les communications commerciales audiovisuelles relatives à des biens et services ayant un impact négatif sur l'environnement.

III. – Le I du présent article entre en vigueur un an après la publication de la présente loi.

Article 5 bis (nouveau)

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse **et le Conseil supérieur de l'audiovisuel publient** un rapport annuel mesurant l'impact environnemental des différents modes de réception de la télévision et des services de médias audiovisuels à la demande. Ce rapport a vocation à renforcer l'information des consommateurs sur la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation de contenus audiovisuels.

Commenté [Lois52]:
[Amendement n° 4506](#)

Article 5 ter (nouveau)

Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° L'article L. 32 est ainsi modifié :

a) Après le 10°, sont insérés des 10° bis et 10° ter ainsi rédigés :

« 10° bis Les systèmes d'exploitation.

« On entend par systèmes d'exploitation les logiciels contrôlant les fonctions de base du matériel et les ressources logicielles d'un équipement terminal, permettant d'y exécuter des applications et aux utilisateurs d'en faire usage.

« 10° ter Les fournisseurs de systèmes d'exploitation.

« On entend par fournisseur de système d'exploitation toute personne qui, à titre professionnel, édite ou adapte le système d'exploitation d'équipements terminaux ou qui édite ou adapte tout autre logiciel contrôlant l'accès aux fonctionnalités desdits équipements. » ;

b) Après le 11°, il est inséré un 11° bis ainsi rédigé :

Commenté [Lois53]:
[Amendement n° 7187](#)

« 11° *bis* Les centres de données.

« On entend par centre de données les installations accueillant des équipements de stockage de données numériques. » ;

c) Il est ajouté un 24° ainsi rédigé :

« 24° Opérateur de centre de données.

« On entend par opérateur de centres de données toute personne assurant la mise à disposition d'infrastructures et d'équipements hébergés dans des centres de données à des tiers. » ;

2° Après le 2° *bis* du I de l'article L. 32-4, il est inséré un 2° *ter* ainsi rédigé :

« 2° *ter* Recueillir, auprès des fournisseurs de services de communications électroniques au public en ligne, des opérateurs de centre de données, des fabricants d'équipements terminaux, des équipementiers de réseaux et des fournisseurs de systèmes d'exploitation, les informations ou documents nécessaires relatifs à l'empreinte environnementale du secteur des communications électroniques ou des secteurs étroitement liés à celui-ci, pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis à l'article L. 32-1 ainsi que des obligations qui leur sont imposées par le présent code ou par les textes pris pour son application ; »

3° Après le 7° de l'article L. 36-6, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les contenus et les modalités de mise à disposition, y compris à des organismes tiers recensés par l'Autorité, d'informations fiables relatives à l'empreinte environnementale des services de communication au public en ligne, des équipements terminaux, des systèmes d'exploitation, des centres de données, des réseaux, notamment des équipements les constituant, et des services de communications électroniques, ainsi que la détermination des indicateurs et méthodes employés pour la mesurer. » ;

4° L'article L. 36-11 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « ligne », sont insérés les mots : « , des opérateurs de centre de données, des fabricants de terminaux, des équipementiers de réseaux, des fournisseurs de systèmes d'exploitation » ;

b) Au premier alinéa du I, après le mot : « ligne », sont insérés les mots : « , un opérateur de centre de données, un fabricant de terminaux, un équipementier de réseaux, un fournisseur de système d'exploitation » ;

c) Au sixième alinéa du même I, après le mot : « fournisseur », sont insérés les mots : « , l'opérateur de centre de données, le fabricant de terminaux, l'équipementier de réseaux » ;

d) À la première phrase du II, après la première occurrence du mot : « services », sont insérés les mots : « , un opérateur de centre de données, un fabricant de terminaux, un équipementier de réseaux, un fournisseur de système d'exploitation » ;

e) Après le neuvième alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La formation restreinte peut prononcer à l'encontre de l'opérateur de centre de données, du fabricant de terminaux, de l'équipementier de réseaux ou du fournisseur de système d'exploitation en cause une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé par l'entreprise en cause au cours de l'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre, taux qui est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante. À défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 150 000 €. Ce montant est porté à 375 000 € en cas de nouvelle violation de la même obligation. » ;

5° Le 3° de l'article L. 135 est complété par les mots : « , et dresse un bilan de l'empreinte environnementale du secteur des communications électroniques, des terminaux et des centres de données ».

Article 6

① I. – Le chapitre I^{er} du titre VIII du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :

② 1° La section 1 est complétée par un article L. 581-3-1 ainsi rédigé :

- ③ « *Art. L. 581-3-1.* – Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune.
- ④ « Les compétences mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.
- ⑤ « Une conférence des maires des communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale, visant à assurer la cohérence de l'exercice du pouvoir de police de la publicité, peut être convoquée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 5211-11-3 du même code. » ;
- ⑥ 2° À l'article L. 581-6, les mots : « et du préfet » sont supprimés ;
- ⑦ 3° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 581-9, les mots : « de l'autorité compétente » sont remplacés par les mots : « du maire » ;
- ⑧ 4° L'article L. 581-14-2 est abrogé ;
- ⑨ 5° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 581-18, les mots : « de l'autorité compétente en matière de police » sont remplacés par les mots : « du maire » ;
- ⑩ 6° L'article L. 581-21 est ainsi modifié :
- ⑪ a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « au nom de l'autorité compétente en matière de police » sont remplacés par les mots : « par le maire au nom de la commune » ;
- ⑫ b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « de l'autorité compétente » sont remplacés par les mots : « du maire » ;
- ⑬ 7° À la fin de la quatrième phrase et à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 581-26, le mot : « préfet » est remplacé par le mot : « maire » ;
- ⑭ 8° Au premier alinéa de l'article L. 581-27, les mots : « l'autorité compétente en matière de police » sont remplacés par les mots : « le maire » ;
- ⑮ 9° À la première phrase de l'article L. 581-28, les mots : « l'autorité compétente en matière de police » sont remplacés par les mots : « le maire » ;
- ⑯ 10° L'article L. 581-29 est ainsi modifié :

Commenté [Lois54]:
[Amendement n° 6622](#)

Commenté [Lois55]:
[Amendement n° 6622](#)

- ⑰ a) À la première phrase des premier et second alinéas, les mots : « l'autorité compétente en matière de police » sont remplacés par les mots : « le maire » ;
- ⑱ b) À la fin de la deuxième phrase des mêmes premier et second alinéas, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « le maire » ;
- ⑲ 11° L'article L. 581-30 est ainsi modifié :
- ⑳ a) Après le mot : « constatés », la fin du troisième alinéa est supprimée ;
- ㉑ b) Au début du dernier alinéa, les mots : « L'autorité compétente en matière de police, après avis du maire, » sont remplacés par les mots : « Le maire » ;
- ㉒ 12° L'article L. 581-31 est ainsi modifié :
- ㉓ a) Au premier alinéa, les mots : « l'autorité compétente en matière de police » sont remplacés par les mots : « le maire » ;
- ㉔ b) Au début du dernier alinéa, les mots : « L'administration est tenue » sont remplacés par les mots : « Le maire est tenu » ;
- ㉕ 13° À l'article L. 581-32, les mots : « l'autorité compétente en matière de police est tenue » sont remplacés par les mots : « le maire est tenu » ;
- ㉖ 14° Au début de l'article L. 581-33, les mots : « L'autorité compétente en matière de police » sont remplacés par les mots : « Le maire » ;
- ㉗ 15° Le III de l'article L. 581-34 est abrogé ;
- ㉘ 16° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 581-35, les mots : « l'autorité administrative compétente » sont remplacés par les mots : « le maire » ;
- ㉙ 17° Au premier alinéa du I de l'article L. 581-40, la référence : « L. 581-14-2 » est remplacée par la référence : « L. 581-3-1 ».
- ㉚ II. – Après le cinquième alinéa du A du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉛ « Par dérogation à l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. »

- ⑫ III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'adoption en loi de finances de dispositions compensant les charges résultant, pour les collectivités concernées, des compétences transférées par le présent article.

Article 7

- ① I – Le chapitre I^{er} du titre VIII du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :

- ② 1^o La sous-section 4 de la section 2 est complétée par un article L. 581-14-4 ainsi rédigé :

- ③ « *Art. L. 581-14-4.* – Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'emplacement, de surface, de hauteur, d'horaires d'extinction, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

Commenté [Lois56]:
[Amendements n° 1193](#) et id. (n°3134)

Commenté [Lois57]:
[Amendement n° 1990](#) et [sous-amendement n°7308](#)

- ④ « Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. » ;

- ⑤ 2^o Au premier alinéa de l'article L. 581-27, les mots : « ou des textes réglementaires pris pour son application » sont remplacés par les mots : « , des textes réglementaires pris pour son application ou des dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14 » ;

③^o (*nouveau*) L'article L. 581-43 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les publicités et enseignes mentionnées à l'article L. 581-14-4 mises en place avant l'entrée en vigueur d'un règlement local de publicité pris en application du même article L. 581-14-4 et qui contreviennent aux prescriptions posées par ce règlement peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, sous réserve de ne pas contrevir aux dispositions antérieurement applicables. »

Commenté [Lois58]:
[Amendement n° 3735](#) et [sous-amendement n°7281](#)

Article 8

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre VIII du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) L'article L. 581-15 est ainsi modifié :
- ③ a) (*Supprimé*)
- b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « La publicité diffusée au moyen d'une banderole tractée par un aéronef est interdite. » :
- ⑥ c) Au second alinéa, les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « des deux premiers alinéas » ;
- ⑦ 2° Le second alinéa de l'article L. 581-26 est complété par les mots : « ou en cas de violation des interdictions prévues à l'article L. 581-15 ».
- II (*nouveau*). – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Commenté [Lois59]:
[Amendement n° 4728](#)

Commenté [Lois60]:
[Amendement n° 2467](#)

Commenté [Lois61]:
[Amendement n° 4729](#)

Article 9

- ① I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, la distribution à domicile d'imprimés en plastique, en papier ou cartonnés à visée commerciale non adressés, lorsque l'autorisation de les recevoir ne fait pas l'objet d'une mention expresse et visible sur la boîte aux lettres ou le réceptacle du courrier, est interdite. Sont exclus de cette expérimentation les échantillons de presse. Cette expérimentation a pour but d'évaluer l'impact environnemental d'une telle mesure, notamment sur la production et le traitement des déchets de papier, ses conséquences sur l'emploi, sur les secteurs d'activité concernés et sur les comportements des consommateurs, ainsi que ses éventuelles difficultés de mise en œuvre. Elle est mise en place dans des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ayant défini un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement. La liste de ces collectivités et groupements, dont la population totale ne doit pas excéder 10 % de la population française totale, est définie par décret, sur la base des candidatures exprimées. Le cas échéant, la sélection est opérée en tenant compte de la diversité des territoires.
- ② Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales mettant en place l'expérimentation prévue au présent I peuvent définir des

Commenté [Lois62]:
[Amendement n° 2336](#)

Commenté [Lois63]:
[Amendement n° 4712](#)

Commenté [Lois64]:
[Amendement n° 4712](#)

Commenté [Lois65]:
[Amendements n° 6254 et id. \(n°7189\)](#)

secteurs exclus du champ de cette expérimentation, en particulier le secteur culturel et la presse.

- ③ Six mois avant le terme de cette expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation. Ce rapport intègre également une étude comparée de l'impact environnemental des campagnes publicitaires par voie de distribution d'imprimés et de celles effectuées par voie numérique.
- ④ Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.
- ⑤ []
- ⑥ II (nouveau). – Au plus tard le 1^{er} juin 2022, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre de la sanction prévue à l'article L. 541-15-15 du code de l'environnement et son impact sur la distribution d'imprimés publicitaires non adressés.

Commenté [Lois66]:
[Amendement n° 7190](#)

Commenté [Lois67]:
[Amendement n° 2468](#)

Commenté [Lois68]:
[Amendement n° 2468](#)

Commenté [Lois69]:
[Amendement n° 2468](#)

Article 10

- ① L'article L. 541-15-10 du code de l'environnement est complété par un V ainsi rédigé :
- ② « V. – Au plus tard le 1^{er} juillet 2022, il est interdit de fournir à un consommateur, sans demande de sa part, un échantillon de produit dans le cadre d'une démarche commerciale.
- ③ « L'acte d'achat ou d'abonnement à une publication de presse, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, emporte présomption de demande de la part du consommateur des éventuels échantillons que cette publication peut contenir, dès lors que cette présence est indiquée ou visible.
- ④ « Une publication de presse au sens du même l'article 1^{er} ou son fac-similé ne sont pas considérés comme des échantillons.
- ⑤ « Dans le cas d'une remise d'échantillon, et si cela est matériellement possible, il est proposé au consommateur de fournir lui-même le contenant nécessaire au recueil du contenu de l'échantillon, dans le respect de la réglementation applicable aux produits concernés.
- ⑥ « Un décret prévoit la définition de ce qu'est un échantillon et définit les modalités d'application du présent V. »

Commenté [Lois70]:
[Amendement n° 3523](#)

Commenté [Lois71]:
[Amendement n° 3931](#)

CHAPITRE III

Accélérer le développement de la vente en vrac et de la consigne du verre

Article 11

I A (nouveau). – À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 120-1 du code de la consommation, les mots : « dans les points de vente ambulants » sont supprimés.

Commenté [Lois72]:
[Amendements n° 4576](#) et id. (n°7191)

- ① I. – Au 1^{er} janvier 2030, les commerces de vente au détail dont la surface est supérieure ou égale à 400 mètres carrés consacrent à la vente de produits présentés sans emballage primaire, y compris la vente en vrac, soit au moins 20 % de leur surface de vente de produits de grande consommation, soit un dispositif d'effet équivalent exprimé en nombre de références ou en proportion du chiffre d'affaires.

Commenté [Lois73]:
[Amendement n° 2321](#)

I bis (nouveau). – L'action des pouvoirs publics vise à encourager la vente de produits sans emballages primaires, et en particulier la vente en vrac, dans les commerces de détail, notamment en définissant un cadre réglementaire adapté à ce type de vente, le cas échéant en prévoyant des expérimentations et en menant des actions de sensibilisation, tant à destination des consommateurs que des professionnels concernés.

Commenté [Lois74]:
[Amendement n° 7192](#)

- ② II (nouveau). – Un décret précise les objectifs à atteindre, en fonction des catégories de produits, des exigences sanitaires et de sécurité, des spécificités des réseaux de distribution, en particulier de certains types de commerces spécialisés, ainsi que des adaptations requises dans les pratiques des producteurs, des distributeurs et des consommateurs.

Commenté [Lois75]:
[Amendements n° 3217](#) et id. (n° 6264) et [sous-amendement n° 7302](#)

III (nouveau). – Pour inciter les acteurs concernés à favoriser le vrac aux emballages plastiques à usage unique, à partir de 2025, les emballages mentionnés au I constitués pour tout ou partie de polymères ou de copolymères styréniques sont interdits.

Commenté [Lois76]:
[Amendements n° 4237](#) et id. (n° 4328, n° 4409, n° 5432, n° 6686)

Article 12

I (nouveau). – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 541-9-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-9-10. – Il est institué un observatoire du réemploi et de la réutilisation. L'observatoire du réemploi et de la réutilisation est chargé de collecter et de diffuser les informations et études liées au réemploi et à la réutilisation des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10 pour lesquels des objectifs de réemploi et de réutilisation sont fixés dans les cahiers des charges mentionnés au II du même article L. 541-10. Il peut mener dans son domaine de compétence, en lien avec les éco-organismes mentionnés audit article L. 541-10, toute étude nécessaire à l'évaluation de la pertinence des solutions de réemploi et de réutilisation d'un point de vue environnemental et économique. Il peut accompagner, en lien avec les éco-organismes, la mise en œuvre d'expérimentations dans son domaine de compétence. Il assure l'animation des acteurs concernés par ces mesures. »

Commenté [Lois77]:
[Amendement n° 7193](#)

① II. – Le II de l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement est ainsi modifié :

② 1° (*nouveau*) Après le mot : « producteurs », sont insérés les mots : « de produits mis sur le marché sur le territoire national » ;

③ 2° Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Des dispositifs de consigne pour réemploi peuvent être mis en œuvre pour les emballages en verre lorsque le bilan environnemental global est positif. Le bilan environnemental de ces dispositifs tient compte de la distance de transport parcourue par les emballages pour être réemployés. Ces dispositifs de consigne pour réemploi du verre sont mis en œuvre sur la base d'une évaluation réalisée par l'observatoire du réemploi et de la réutilisation prévu au II de l'article 9 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. »

Commenté [Lois78]:
[Amendement n° 2322](#)

III (*nouveau*). – Le II de l'article 9 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est abrogé.

Commenté [Lois79]:
[Amendement n° 7193](#)

Article 12 bis (*nouveau*)

Le premier alinéa de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles sont également modulées pour les emballages consignés pour réemploi qui respectent les standards d'emballage définis par les éco-organismes. »

Commenté [Lois80]:
[Amendements n° 164](#) et id. (n° 872, n° 2529, n° 2761, n° 2825, n° 3394, n° 4625, n° 5523, n° 6408, n° 7180)

TITRE II

PRODUIRE ET TRAVAILLER

CHAPITRE I^{ER}

Verdir l'économie

Article 13

- ① I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 111-4, il est inséré un article L. 111-4-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 111-4-1. – I. – Les fabricants ou les importateurs d'outils de bricolage et de jardinage motorisés, de bicyclettes, y compris à assistance électrique, et d'engins de déplacement personnel motorisés assurent, pour une liste de produits fixée par voie réglementaire, la disponibilité des pièces détachées de ces produits pendant la période de commercialisation du modèle concerné ainsi que pendant une période minimale complémentaire après la date de mise sur le marché de la dernière unité de ce modèle. La durée de cette période minimale complémentaire ne peut être inférieure à cinq ans.*
- ④ « II. – Les modalités d'application du présent article, notamment la liste des produits et pièces concernés, les échéances à partir desquelles les pièces détachées sont disponibles pendant la commercialisation des produits ainsi que les périodes minimales complémentaires prévues au I sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑤ 2° À l'article L. 111-5, la référence : « et L. 111-4 » est remplacée par les références : « , L. 111-4 et L. 111-4-1 » ;
- ⑥ 3° (*nouveau*) L'article L. 131-3 est ainsi rétabli :
- ⑦ « *Art. L. 131-3. – Tout manquement à l'obligation de disponibilité des pièces détachées mentionnée aux articles L. 111-4 et L. 111-4-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V. »*
- ⑧ *I bis (nouveau).* – Le livre II du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, est ainsi modifié :

- ⑨ 1° Le chapitre IV du titre II est ainsi modifié :
- ⑩ a) L'intitulé de la sous-section 4 de la section 6 est ainsi rédigé :
« Entretien et réparation de véhicules » ;
- ⑪ b) Au premier alinéa de l'article L. 224-67, les mots : « ou de véhicules à deux ou trois roues » sont remplacés par les mots : « , de véhicules à deux ou trois roues, de bicyclettes, y compris à assistance électrique, et d'engins de déplacement personnel motorisés » ;
- ⑫ c) Est ajoutée une section 19 ainsi rédigée :
- ⑬ « Section 19
- ⑭ « **Outils de bricolage et de jardinage motorisés**
- ⑮ « Art. L. 224-112. – Tout professionnel qui commercialise des prestations d'entretien et de réparation d'outils de bricolage et de jardinage motorisés permet aux consommateurs d'opter pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves.
- ⑯ « Un décret en Conseil d'État établit la liste des catégories d'outils de bricolage et de jardinage ainsi que des pièces concernés et précise la définition des pièces issues de l'économie circulaire, au sens du présent article. Il définit également les conditions dans lesquelles le professionnel n'est pas tenu de proposer ces pièces du fait de leur indisponibilité ou d'autres motifs légitimes, telle la sécurité des utilisateurs.
- ⑰ « Les modalités d'information du consommateur sont fixées par décret.
- ⑱ « En cas de litige, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations. » ;
- ⑲ 2° Au premier alinéa de l'article L. 242-47, le montant : « 3 000 € » est remplacé par le montant : « 15 000 € » et le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 75 000 € » ;
- ⑳ 3° La section 4 du chapitre II du titre IV est complétée par une sous-section 16 ainsi rédigée :

- ⑳ « *Sous-section 16*
- ㉑ « *Outils de bricolage et de jardinage motorisés*
- ㉒ « *Art. L. 242-49.* – Tout manquement à l’article L. 224-112 est passible d’une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.
- ㉓ « Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V. »
- ㉔ *I ter (nouveau).* – Au 4° de l’article L. 511-6 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire, les références : « 17 et 18 » sont remplacées par les références : « 17, 18 et 19 ».
- ㉕ II. – Les I à *I ter* entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 14

La dernière phrase du deuxième alinéa de l’article L. 111-6 du code de la recherche est complétée par les mots : « , avec la “stratégie nationale bas-carbone” mentionnée à l’article L. 222-1 B du code de l’environnement et avec la stratégie nationale pour la biodiversité mentionnée à l’article L. 110-3 du même code ».

Article 15

- ① I. – La deuxième partie du code de la commande publique est ainsi modifiée :
- ② 1° A (*nouveau*) L’article L. 2111-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces spécifications techniques prennent en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. » ;
- ③ 1° B (*nouveau*) L’article L. 2111-3 est ainsi modifié :
- ④ a) Le second alinéa est ainsi modifié :
- ⑤ – à la première phrase, les mots : « , rendu public, » sont supprimés ;

⑥ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il est rendu public notamment par une mise en ligne sur le site internet, lorsqu’il existe, des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices mentionnés au premier alinéa. » ;

⑦ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑧ « Ce schéma comporte des indicateurs précis, exprimés en nombre de contrats ou en valeur et publiés annuellement, sur les taux réels d’achats publics relevant des catégories de l’achat socialement et écologiquement responsable parmi les achats publics réalisés par la collectivité ou l’acheteur concerné. Il précise les objectifs cibles à atteindre pour chacune de ces catégories. » ;

Commenté [Lois81]:
[Amendement n° 3194](#) et ss-amendement [n° 7305](#)

Commenté [Lois82]:
[Amendement n° 6192](#)

Commenté [Lois83]:
[Amendements n° 4987](#) et id. (n° 5602)

⑨ 1° Le second alinéa de l’article L. 2112-2 est ainsi rédigé :

⑩ « Les conditions d’exécution prennent en compte des considérations relatives à l’environnement, au domaine social et à l’emploi. Elles peuvent également prendre en compte des considérations relatives à l’économie, à l’innovation, au domaine social, à l’emploi ou à la lutte contre les discriminations. » ;

Commenté [Lois84]:
[Amendements n° 4927](#) et id. (n° 5498 et n° 5591)

Commenté [Lois85]:
[Amendements n° 4927](#) et id. (n° 5498 et n° 5591)

1° bis (nouveau) Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Exécution par des tiers

« Art. L. 2113-17. – Lorsqu’ils poursuivent un objectif écologiquement responsable, les marchés prévoient la part minimale de l’exécution du marché que le titulaire s’engage à confier directement ou indirectement à des entreprises solidaires d’utilité sociale agréées, au sens de l’article L. 3332-17-1 du code du travail, ou à des structures équivalentes. Cette part ne peut pas être inférieure à 5 % du montant prévisionnel du marché, sauf lorsque la structure économique du secteur concerné ne le permet pas.

« L’acheteur tient compte, parmi les critères d’attribution du marché, de la part d’exécution du marché que le soumissionnaire s’engage à confier à des entreprises solidaires d’utilité sociale agréées, au sens du même article L. 3332-17-1, ou à des structures équivalentes. » ;

Commenté [Lois86]:
[Amendements n° 5558](#) et id. (n° 5596)

⑪ 2° Après la première phrase du premier alinéa de l’article L. 2152-7, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Au moins un de ces critères prend en compte les caractéristiques environnementales de l’offre. » ;

2° bis (nouveau) L’article L. 2311-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2311-1. – Les articles L. 2111-1 et L. 2111-3 sont applicables aux marchés régis par le présent livre. » ;

2° *ter (nouveau)* Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III est complété par un article L. 2311-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2311-2. – Les travaux, fournitures ou services à réaliser dans le cadre du marché public sont définis par référence à des spécifications techniques. » ;

Commenté [Lois87]:
[Amendement n° 5620](#)

⑫ 3° L'article L. 2312-1 est ainsi rédigé :

⑬ « Art. L. 2312-1. – Les articles L. 2112-1 et L. 2112-3 à L. 2112-6 sont applicables aux marchés régis par le présent livre. » ;

⑭ 4° Après l'article L. 2312-1, il est inséré un article L. 2312-1-1 ainsi rédigé :

⑮ « Art. L. 2312-1-1. – Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet.

⑯ « Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. » ;

⑰ 5° À l'article L. 2352-1, les références : « des articles L. 2152-7 et L. 2152-8 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 2152-8 » ;

⑱ 6° Le chapitre II du titre V du livre III est complété par un article L. 2352-2 ainsi rédigé :

⑲ « Art. L. 2352-2. – Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par voie réglementaire.

⑳ « Les offres sont appréciées lot par lot.

㉑ « Le lien avec l'objet du marché ou avec ses conditions d'exécution s'apprécie selon les modalités prévues aux articles L. 2112-3, L. 2112-4 et L. 2312-1-1. »

I bis (nouveau). – La troisième partie du code de la commande publique est ainsi modifiée :

1° L'article L. 3111-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les contrats de concession qui ne sont pas des contrats de concession de défense ou de sécurité, ces spécifications techniques et fonctionnelles prennent en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. » ;

Commenté [Lois88]:
[Amendement n° 5623](#)

2° L'article L. 3114-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 3114-2. – Les conditions d'exécution d'un contrat de concession doivent être liées à son objet.

« Pour les contrats de concession qui ne sont pas des contrats de concession de défense ou de sécurité, les conditions d'exécution du contrat prennent en compte des considérations relatives à l'environnement. Elles peuvent également prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social ou à l'emploi.

« Pour les contrats de concession de défense ou de sécurité, les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi » ;

3° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3124-5, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les contrats de concession qui ne sont pas des contrats de concession de défense ou de sécurité, au moins un de ces critères prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. » ;

Commenté [Lois89]:
[Amendements n° 4197 et id. \(n° 6511, n° 7194\)](#)

4° Le premier alinéa de l'article L. 3131-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport décrit également les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat. »

Commenté [Lois90]:
[Amendement n° 5628](#)

⑫ II. – Les dispositions du 1° A et des 1° à 6° du I entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi.

Commenté [Lois91]:
[Amendement n° 5633](#)

⑬ Ces dispositions s'appliquent aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de leur entrée en vigueur.

Commenté [Lois92]:
[Amendement n° 5633](#)

Commenté [Lois93]:
[Amendement n° 5633](#)

Le 1° B du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Commenté [Lois94]:
[Amendements n° 1216 et n° 5635](#)

II bis (nouveau). – Le I bis entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard à l’issue d’un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi.

Il s’applique aux concessions pour lesquelles une consultation est engagée ou un avis d’appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette entrée en vigueur.

Commenté [Lois95]:

[Amendements n° 5623, n° 4197](#) et id. (n° 6511, n° 7194) et [n° 5628](#)

- ② **III (nouveau).** – Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la prise en compte des considérations environnementales et sociales dans les marchés publics par les acheteurs ayant adopté le schéma mentionné au premier alinéa de l’article L. 2111-3 du code de la commande publique. Ce rapport propose également un modèle de rédaction de ce schéma.

Article 15 bis (nouveau)

Jusqu’à l’expiration d’un délai de douze mois à l’issue de la cessation de l’état d’urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l’état d’urgence sanitaire, les acheteurs peuvent conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables un marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes et portant sur la fourniture de denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant la date de cessation de l’état d’urgence sanitaire.

Le premier alinéa est également applicable aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n’excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu’il existe une pluralité d’offres susceptibles de répondre au besoin.

Article 15 ter (nouveau)

L’article L. 228-4 du code de l’environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2028, l’usage des matériaux biosourcés doit intervenir dans au moins 25 % des rénovations et constructions dans lesquelles

Commenté [Lois96]:

[Amendements n° 5676](#) et id. (n° 7195)

Commenté [Lois97]:

[Amendement n° 7012](#)

intervient la commande publique. Un décret en Conseil d'État précise les conditions de validation de cet objectif pour chaque commande publique. »

CHAPITRE II

Adapter l'emploi à la transition écologique

Article 16

- ① I. – La deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article L. 2241-12, après le mot : « compétences, », sont insérés les mots : « notamment pour répondre aux enjeux de la transition écologique, » ;
- ③ 2° Au 1° de l'article L. 2242-20, après la première occurrence du mot : « compétences, », sont insérés les mots : « notamment pour répondre aux enjeux de la transition écologique, » ;
- ④ 3° L'article L. 2312-8 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
a bis) (*nouveau*) Au même premier alinéa, après le mot : « entreprise », sont insérés les mots : « ainsi qu'à la prise en compte de leurs conséquences environnementales » ;
- ⑥ b) Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;
- ⑦ c) Après le 5°, il est inséré un III ainsi rédigé :
- ⑧ « III. – Le comité est informé et consulté sur les conséquences environnementales des mesures mentionnées au II du présent article. » ;
- ⑨ d) Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « IV. – » ;
- ⑩ 4° L'article L. 2312-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Au cours de ces consultations, le comité est informé sur les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise. » ;
- ⑫ 5° Après le 3° de l'article L. 2312-22, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Commenté [Lois98]:
[Amendement n° 4144](#) et [sous-amendement n° 7306](#)

- ⑬ « Au cours de ces consultations, le comité est informé sur les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise. » ;
- ⑭ 6° (*nouveau*) Au 2° de l'article L. 2315-94, au 3° de l'article L. 2316-1 et à l'article L. 2316-2, après la référence : « 4° », sont insérés les mots : « du II ».
- ⑮ II (*nouveau*). – À la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 142-9 du code monétaire et financier, après la référence : « 2° », sont insérés les mots : « du II ».
- ⑯ III (*nouveau*). – Au deuxième alinéa de l'article L. 5343-21 du code des transports, après la référence : « 5° », sont insérés les mots : « du II ».

Article 16 bis (*nouveau*)

- ① I. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° La sous-section 3 de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie est ainsi modifiée :
- ③ a) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2312-18, les mots : « et sociales » sont remplacés par les mots : « , sociales et environnementales » ;
- ④ b) L'article L. 2312-21 est ainsi modifié :
- ⑤ – à la fin du 1°, au 2° et au dernier alinéa, les mots : « et sociales » sont remplacés par les mots : « , sociales et environnementales » ;
- ⑥ – le quatrième alinéa est complété par les mots : « et les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise » ;
- ⑦ c) À l'article L. 2312-23, les mots : « et sociales » sont remplacés par les mots : « , sociales et environnementales » ;
- ⑧ d) L'intitulé du sous-paragraph 4 du paragraphe 3 est ainsi rédigé : « La base de données économiques, sociales et environnementales » ;
- ⑨ e) L'article L. 2312-36 est ainsi modifié :
- ⑩ – au premier alinéa, les mots : « et sociales » sont remplacés par les mots : « , sociales et environnementales » ;
- ⑪ – après le 9°, il est ajouté un 10° ainsi rédigé :
- ⑫ « 10° Conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise. » ;

- ⑬ 2° Le second alinéa de l'article L. 3341-6 est ainsi modifié :
- ⑭ a) Les mots : « et sociales » sont remplacés par les mots : « , sociales et environnementales » ;
- ⑮ b) La référence : « L. 2323-8 » est remplacée par la référence : « L. 2312-18 ».

I bis. – A. – Le chapitre V du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° À l'intitulé, après le mot : « sociale », il est inséré le mot : « , environnementale » ;

2° À l'intitulé des sections 1 et 2, après le mot : « sociale », il est inséré le mot : « , environnementale » ;

3° Au premier alinéa des articles L. 2145-1 et L. 2145-6, après le mot : « sociale », il est inséré le mot : « , environnementale » ;

4° À l'article L. 2145-5, au premier alinéa des articles L. 2145-7, L. 2145-9, L. 2145-10 et L. 2145-11 ainsi qu'à l'article L. 2145-13, les mots : « et sociale » sont remplacés par les mots : « , sociale et environnementale ».

B. – Au second alinéa de l'article L. 1232-12, au 3° de l'article L. 2135-11, au second alinéa de l'article L. 2315-63, au 1° de l'article L. 3142-58, au 2° de l'article L. 3142-59 et à la seconde phrase de l'article L. 3341-3 du code du travail, après le mot : « sociale », il est inséré le mot : « , environnementale ».

Commenté [Lois99]:
[Amendements n° 5642](#) et id. (n° 7196)

- ⑯ II. – Le premier alinéa de l'article L. 2315-63 du code du travail complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette formation peut notamment porter sur les conséquences environnementales de l'activité des entreprises. » ;
- ⑰ III. – Le paragraphe 2 de la sous-section 10 de la section 3 du chapitre V du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ⑱ 1° Le sous-paragraphe 1^{er} est complété par un article L. 2315-87-1 ainsi rédigé :
- ⑲ « Art. L. 2315-87-1. – La mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier, social ou environnemental nécessaires à la compréhension des orientations stratégiques de l'entreprise. » ;
- ⑳ 2° À l'article L. 2315-89, les mots : « ou social » sont remplacés par les mots : « , social ou environnemental » ;

① 3° Le sous-paragraphe 3 est complété par un article L. 2315-91-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 2315-91-1. – La mission de l’expert-comptable porte sur tous les éléments d’ordre économique, financier, social ou environnemental nécessaires à la compréhension de la politique sociale de l’entreprise, des conditions de travail et de l’emploi. »

Article 17

① Le deuxième alinéa de l’article L. 6123-3 du code du travail est ainsi modifié :

② 1° La première phrase est complétée par les mots : « ainsi que de personnes qualifiées dans le domaine de la transition écologique » ;

③ 2° (*nouveau*) Le début de la seconde phrase est ainsi rédigé : « Pour chaque institution et organisation ainsi que pour la nomination des personnes qualifiées dans le domaine de la transition écologique, le principe... (*le reste sans changement*). »

Article 18

① Le I de l’article L. 6332-1 du code du travail est complété par un 6° ainsi rédigé :

② « 6° D’informer les entreprises sur les enjeux liés à l’environnement et au développement durable et de les accompagner dans leurs projets d’adaptation à la transition écologique, notamment par l’analyse et la définition de leurs besoins en compétences. »

Article 18 bis A (*nouveau*)

À la première phrase du second alinéa de l’article L. 6111-2 du code du travail, après le mot : « numériques », sont insérés les mots : « pouvant inclure une sensibilisation aux conséquences environnementales du numérique ».

Article 18 bis (*nouveau*)

(*Supprimé*)

Commenté [Lois100]:
[Amendement n° 5645](#)

Commenté [Lois101]:
[Amendement n° 5648](#)

Article 18 ter (nouveau)

Commenté [Lois102]:
[Amendement n° 5349](#)

I – L'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon est ratifiée.

II. – L'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 précitée est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa du I de l'article 18, la référence : « VI » est remplacée par la référence : « IV » ;

2° Au second alinéa de l'article 25, après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « ou de l'âge mentionné à la première phrase du troisième alinéa du II de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998), » ;

3° L'article 26 est complété par des III et IV ainsi rédigés :

« III. – Le congé d'accompagnement spécifique peut, notamment dans le cadre d'un processus d'acquisition de compétences nouvelles et dans l'objectif d'obtention d'un emploi pérenne, comporter des périodes de travail durant lesquelles le congé ainsi que le versement de l'allocation sont suspendus. Ces périodes de travail sont effectuées pour le compte de tout employeur, à l'exception des particuliers, dans le cadre des contrats de travail à durée déterminée prévus à l'article L. 1242-3 du code du travail.

« IV. – Le salarié peut bénéficier, pendant le congé d'accompagnement spécifique, des périodes de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions mentionnées aux articles L. 5135-1 à L. 5135-8 du code du travail. Pendant le congé d'accompagnement spécifique, la durée de chaque période de mise en situation prévue à l'article L. 5135-5 du même code ne peut excéder trois mois. » ;

4° Le second alinéa de l'article 31 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article :

« 1° Si le salarié demande à faire valoir ses droits à la retraite, l'article L. 1237-9 du code du travail lui est applicable ;

« 2° Si le salarié demande à être admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, le V de l'article 41

de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n°98-1194 du 23 décembre 1998) lui est applicable ;

« 3° Si le salarié demande à bénéficier du dispositif conventionnel de cessation anticipée d'activité, l'article 9 de l'accord du 15 avril 2011 relatif à la pénibilité lui est applicable. » ;

5° Après l'article 37, il est inséré un article 37 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 37 bis.* – En cas de défaillance d'un employeur mentionné au I de l'article 22 ou au premier alinéa de l'article 32, la caisse de compensation des congés payés à laquelle est affilié l'employeur en application de l'article L. 5343-22-1 du code des transports se substitue à lui pour le paiement des allocations dues en application de l'article 27 pour la durée du congé restant à courir. » ;

6° Au 2° de l'article 38, les mots : « et de l'indemnité » sont supprimés.